

timé n'avait manqué à aucune des obligations auxquelles il était tenu envers l'appelant. Car quant à l'exhibition de titres qui forme le premier chef de l'action, l'article 73 de la coutume ne prescrit pas le délai, dans lequel elle doit se faire. Cet article donne bien au Seigneur le droit de faire exhiber les titres du nouvel acquéreur, dans sa censive, mais il faut que ce dernier en soit requis.

Quiconque, dit le nouveau Denizart à la page 309, paragraphe 1er, colonne première, du vol. 8, "acquiert un bien "fonds est tenu *lorsqu'il en est requis* d'exhiber ses titres de "propriété au seigneur dans la justice duquel le bien est "situé," or jamais l'appelant n'avait fait une telle requisition à l'intimé. Son action était donc vexatoire et injuste dans ce premier chef, et il devait en supporter les frais.

Quant à la seconde partie de l'action demandant la reconnaissance censuelle, le même auteur au vol. 6, à la page 29, paragraphe 8, dit, "il n'y a point de tems fixé dans lequel les censitaires soient tenus de passer déclaration, "mais il doivent le faire lorsqu'ils en sont sommés par le seigneur. Le seigneur a deux manières de sommer ses censitaires de venir lui passer déclaration. 1°. s'il est dans la volonté de l'exiger de tous les censitaires, il faut un papier terrier, il doit les avertir par affiches et publication à l'issue de la messe de paroisse qu'ils aient à lui présenter leurs titres de propriété, dans tel tems et par devant l'officier qu'il a choisi. Cette publication se fait par un sergent de la justice du seigneur, ou un huissier, assisté de témoins afin que le seigneur ait une preuve par écrit de l'avertissement. Le seigneur doit donner un tems suffisant à compter de cette publication. L'article 93, de la coutume accorde quarante jours et ce délai peut-être regardé comme le moindre qui puisse être fixé par le seigneur. Dans le cas où le seigneur n'a intention de demander de déclaration qu'à quelques-uns de ses censitaires, il suffit qu'il leur fasse sommation en leur domicile de comparaître devant un notaire pour re-